
Ordonnance
sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages
(OPBNP)

Modification du 14.12.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **910.112**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'acte législatif [910.112](#) intitulé Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages du 05.11.1997 (OPBNP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 41, 44, 45 et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

¹⁾ RSB 910.1

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le canton peut soutenir au moyen de subventions les exploitants et exploitantes de surfaces et d'objets de promotion de la biodiversité présentés ou décrits comme éléments donnant droit à subvention dans un projet de mise en réseau approuvé, pour autant que celles-ci constituent une condition préalable à l'octroi de subventions fédérales au sens de [l'article 61](#) de l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)².

² Les subventions ne sont versées qu'à des exploitants et exploitantes qui ont droit à des contributions à la biodiversité selon l'OPD.

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Donnent droit à subvention les surfaces et objets de promotion de la biodiversité au sens de [l'article 62, alinéa 1 OPD](#) s'ils

f **(mod.)** ont été déclarés en tant que surfaces ou objets de promotion de la biodiversité lors du recensement des données agricoles de l'année en cours.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ Un projet de mise en réseau est un projet qui définit, pour un périmètre de projet donné, la continuité spatiale et l'exploitation ciblées de surfaces et d'objets de promotion de la biodiversité, conformément à l'OPD.

² Abrogé(e).

Art. 15 al. 1 (abrog.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)**2. Directives (Titre mod.)**

¹ Abrogé(e).

² Abrogé(e).

³ L'OAN peut édicter des directives internes relatives à l'exécution des exigences minimales en matière de mise en réseau.

Art. 15a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

¹ L'OAN est l'organisme responsable des projets de mise en réseau. Il élabore ces derniers en partenariat avec les services de coordination régionaux (SCR) et en les consultant.

²) RS 910.13

² La teneur des projets de mise en réseau doit être harmonisée avec celle des plans et concepts nationaux et cantonaux existants.

³ L'OAN peut édicter des directives formelles relatives à l'harmonisation de la teneur des projets de mise en réseau avec celle des plans et concepts communaux et régionaux existants, ainsi qu'au mode de saisie des données, pour autant que cette mesure soit requise pour l'efficacité de l'exécution.

⁴ Les projets de mise en réseau doivent être documentés électroniquement au moyen de géodonnées. L'OAN impose le modèle de géodonnées correspondant et veille à l'enregistrement et à la mise à jour des géodonnées dans la qualité requise.

Art. 15b (nouv.)

3a. Tâches du service de coordination régional (SCR)

¹ Le SCR consolide le rapport de projet visé à l'article 17, alinéa 1 ainsi que le rapport intermédiaire et le rapport final conformément aux prescriptions de l'OAN.

² En vertu de l'article 20, alinéa 4, il examine chaque année les surfaces et objets de promotion de la biodiversité nouvellement déclarés pour les subventions à la mise en réseau conformément aux prescriptions de l'OAN.

³ Il désigne des consultants ou consultantes conformément à l'article 17a et aux prescriptions de l'OAN.

⁴ Il peut recourir à tout moment à des spécialistes appropriés pour accomplir les tâches qui lui incombent.

⁵ Les autres tâches incombant au SCR sont définies, le cas échéant, dans la convention de prestations conclue entre ce dernier et l'OAN.

Art. 15c (nouv.)

3b. Organisation du SCR

¹ Chaque périmètre de projet dispose d'un SCR. Ce dernier doit compter au moins six personnes et présenter une composition équilibrée compte tenu des différents intérêts. Il convient de garantir une représentation paysanne appropriée ainsi que le recours à des spécialistes de la protection de la nature et du paysage et à d'autres personnes concernées.

² En accord avec l'OAN, le SCR désigne un service compétent en matière de gestion. Ce secrétariat peut être dirigé par l'association agricole régionale, la conférence régionale, la région d'aménagement ou le parc naturel régional.

³ L'OAN dispose d'un siège permanent au sein du SCR. Ce siège peut être délégué à un spécialiste approprié.

⁴ L'OAN peut convoquer un groupe de suivi du SCR; la convocation est impérative sur proposition d'au moins un tiers des membres du SCR. Composé de deux représentants et représentantes par SCR, ce groupe de suivi conseille l'OAN dans la mise en œuvre des projets de mise en réseau selon l'OPD.

Art. 15d (nouv.)

3c. Financement du SCR

¹ La convention de prestations conclue entre le SCR et l'OAN définit le montant de l'indemnité versée annuellement par l'OAN. Le montant versé se compose d'une contribution de base et d'une contribution variable. La contribution variable dépend du nombre d'exploitations agricoles participant au projet de mise en réseau ou de qualité du paysage selon l'OPD.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

4. Validité des plans directeurs (Titre mod.)

¹ Les plans directeurs en vigueur ayant exclusivement pour objet des projets de mise en réseau selon l'OPD seront abrogés le 1^{er} janvier 2017.

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)

¹ Le projet doit durer huit années civiles; avant l'échéance de ce délai, l'OAN vérifie l'état de la réalisation du projet sur la base d'un rapport du SCR et établit un bilan de situation avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

² Si le bilan prévu à l'alinéa 1 établit que les objectifs de réalisation définis d'après [l'annexe 4, lettre B, chiffre 2 OPD](#) ne peuvent pas être atteints à 80 pour cent au moins, l'OAN modifie le projet de mise en réseau à la fin de la huitième année civile, ou l'abandonne. Dans des cas motivés, il est possible de déroger à cette règle conformément à [l'annexe 4, lettre B, chiffre 5 OPD](#).

⁴ Au terme d'un délai de quatre ans après le début de la réalisation du projet, le SCR établit un rapport intermédiaire à l'intention de l'OAN en vertu de [l'annexe 4, lettre B, chiffre 4.3 OPD](#).

⁵ Abrogé(e).

Art. 17a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)**Recours à des consultants ou consultantes (Titre mod.)**

¹ Pour la vulgarisation en matière de mise en réseau selon [l'annexe 4, lettre B, chiffre 4.2 OPD](#), l'OAN peut recourir à des consultants ou consultantes au bénéfice d'un profil de compétences complet sur les espèces prioritaires et caractéristiques et leurs besoins, ainsi que sur les conditions d'exercice de la politique agricole.

² Les consultants ou consultantes sont sélectionnés avec le concours du SCR.

³ L'OAN surveille les consultants ou consultantes; il recommande d'éventuelles mesures de perfectionnement et propose en partenariat avec la vulgarisation agricole des cours de perfectionnement pertinents et des excursions ciblées.

Art. 18 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)

¹ Les exploitants et exploitantes ont l'obligation d'exploiter les surfaces ou les objets au moins jusqu'à la fin de la période de réalisation du projet de mise en réseau selon les directives prévues pour ce dernier et les conditions de l'OPD pour les surfaces et objets de promotion de la biodiversité; l'alinéa 4 est réservé.

² Après le terme de la période de réalisation du projet de mise en réseau, les exploitants et exploitantes peuvent décider s'il convient de maintenir la surface ou l'objet comme élément de mise en réseau pour la prochaine période de réalisation.

³ Abrogé(e).

⁴ En cas de réduction des taux des subventions ou de modification importante des conditions et modalités fixées par l'OAN ou l'OFAG au détriment des exploitants et exploitantes, ces derniers peuvent reprendre les modifications ou désinscrire les surfaces et objets concernés et renoncer ainsi aux subventions à la mise en réseau.

Art. 20 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Au moment du recensement au jour de référence de l'année pour laquelle la subvention à la mise en réseau est demandée pour la première fois, les exploitants et exploitantes doivent faire parvenir à l'OAN une demande électronique de subvention par le biais du système cantonal d'information agricole.

² *Abrogé(e).*

³ *Abrogé(e).*

⁴ Le SCR vérifie chaque année les surfaces et objets de promotion de la biodiversité nouvellement déclarés pour les subventions à la mise en réseau et confirme à l'OAN quelles surfaces et quels objets font partie intégrante du projet de mise en réseau. Cette vérification est effectuée par un ou une spécialiste au bénéfice d'un profil de compétences complet sur les espèces prioritaires et caractéristiques et leurs besoins, ainsi que sur les conditions d'exercice de la politique agricole.

⁵ L'OAN approuve les demandes qui lui sont envoyées. Les conventions écrites qui prévoient des dérogations aux prescriptions relatives à l'exploitation au sens de [l'article 62, alinéa 5 OPD](#), sont en particulier soumises à approbation.

Art. 20l al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)

¹ L'OAN est responsable de l'exécution des contrôles de droit public selon [l'article 104 OPD](#).

² Pour les contrôles selon l'alinéa 1, il fait appel à des organisations de contrôle accréditées selon les normes EN 45004 ou ISO/IEC 17020.

⁴ Si le SCR prend connaissance de manquements aux règles d'exploitation cantonales, il en informe l'OAN.

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 20m al. 3 (abrog.)

³ *Abrogé(e).*

Art. 20n al. 5 (abrog.)

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 34 al. 3

³ Il peut créer à l'attention de ses propres services et des services suivants un accès par une procédure d'appel aux données des exploitants et des exploitantes, pour autant que les besoins de la vulgarisation agricole et les mandats confiés relevant de l'exécution de la présente ordonnance ou ceux en matière de police des épizooties ainsi que de protection des sols et de l'environnement justifient un tel accès:

f (mod.) les SCR,

i (mod.) le Service juridique de la Direction de l'économie publique,

- k **(nouv.)** les consultants ou consultantes auxquels l'OAN fait appel pour les projets de mise en réseau et de qualité du paysage.

Titre après Art. T1-1

T2 (abrog.)

Art. T2-1

Abrogé(e).

Titre après Art. T2-1

T3 (abrog.)

Art. T3-1

Abrogé(e).

Titre après Art. T3-1

T4 (abrog.)

Art. T4-1

Abrogé(e).

Titre après Art. T5-1 (nouv.)

T6 Disposition transitoire de la modification du 14.12.2016

Art. T6-1 (nouv.)

¹ Les surfaces déclarées avant le recensement au jour de référence 2017 et dont la situation ou la superficie correspondent aux exigences des anciens projets de mise en réseau mais qui ne remplissent plus les exigences du nouveau projet cantonal de mise en réseau peuvent être déplacées ou désinscrites jusqu'au 31 décembre 2020 sans obligation de remboursement, à condition qu'une confirmation établie par un consultant ou une consultante selon l'article 17a, alinéa 1 soit fournie.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB 103.1